ACCORD n° 33 RELATIF AUX ABONDEMENTS CONVENTIONNELS DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

PREAMBULE

Au fil de la conclusion des différents accords, il a été institué des dispositions instaurant des abondements conventionnels du Compte personnel de formation (CPF) :

- Accord n°13 du 3 décembre 2014 relatif aux conditions d'emploi et de travail à temps partiel (article 8.4) instaurant une majoration de 10h plafonnée à 24 heures pour les salariés à temps partiel ;
- Accord n°24 du 6 décembre 2018 relatif au Contrat à durée indéterminée d'opération (article 6) instaurant un abondement dégressif du CPF de 20% la première année, 15% la deuxième et 10% la troisième ;
- Accord n°28 du 3 novembre 2020 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (article 3.1) et Accord n°31 relatif à la formation professionnelle (article 13.2) instaurant l'application de l'abondement correctif du CPF prévu par l'article L 6315-1 du Code du travail aux salariées auxquelles leur employer n'a pas proposé au moins une formation permettant l'acquisition de nouvelles compétences dans un délai de 3 ans à compter de la signature de l'accord (soit à compter du 3 novembre 2020) ;
- Accord n°32 du 17 décembre 2020 relatif à l'activité partielle longue durée (article 11.3) instaurant une possibilité de mobiliser le CPF assorti d'une dotation supplémentaire pendant la période d'activité partielle longue durée.

Le Compte personnel de formation a fait l'objet de plusieurs réformes légales ces dernières années, et notamment d'une monétisation issue de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 « pour liberté de choisir son avenir professionnel ».

Ainsi, depuis ladite loi du 5 septembre 2018 et son décret du 14 décembre 2018, les CPF sont alimentés non plus en heures mais en euros.

Compte tenu de ces évolutions et de la nécessité en découlant de convertir les abondements conventionnels prévus en heures en euros, ainsi que du souhait de renforcer la lisibilité des dispositions relatives aux abondements conventionnels, les partenaires sociaux ont conclu le présent accord.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

1.1 – Les dispositions qui suivent s'appliquent à toutes les structures relevant de la Convention Collective des Organismes de Tourisme IDCC 1909, quel que soit leur effectif et leur nature juridique (société commerciale, association, EPIC, SPL…).

1.2 – En application de l'article L 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu de présent accord ne justifie pas de prévoir de stipulations spécifiques aux structures de moins de cinquante salariés visés à l'article L 2232-10-1 du Code du travail, dans la mesure où le présent accord a vocation à s'appliquer à toutes les structures de la branche, quel que soit leur taille.

Article 2 - DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il prendra effet à compter du premier jour ouvrable suivant la date d'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité et de dépôt.

Article 3 - ADHESION

Conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail, toute organisation syndicale de salariés ou d'employeurs, qui n'est pas signataire du présent avenant, pourra y adhérer ultérieurement.

L'adhésion produira effet à partir du jour qui suivra les formalités légales de dépôt.

Notification devra également en être faite, dans le délai de huit jours, par lettre recommandée, aux parties signataires.

Article 4 – REVISION

L'accord pourra être révisé dans les conditions des articles L 2261-7 et suivants du Code du travail.

Information devra en être faite à chacune des autres parties habilitées à engager la procédure de révision par courrier électronique au secrétariat de la CPPNI ou par courrier recommandé avec accusé de réception.

Toute demande de révision devra être accompagnée d'une proposition de rédaction nouvelle.

La révision pourra aussi être mise en œuvre dans le cadre des dispositions de l'article 5.3 du présent accord.

Article 5 – DENONCIATION

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires moyennant un préavis de 3 mois.

La partie qui dénonce l'accord doit notifier cette décision par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

Article 6 – DEPOT

Le présent accord donnera lieu à dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et D 2231-3 du code du travail, à savoir dépôt en autant d'exemplaires que nécessaire, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique auprès des services du ministre chargé du travail et en un exemplaire auprès du greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

TITRE II – CONVERSTION MONAITAIRE DES ABONDEMENTS CONVENTIONNELS DU CPF

Article -7 : CONVERSION MONETAIRE DES HEURES EN EUROS

7.1 Les partenaires sociaux sont expressément convenues de la conversion en euros des heures acquises au CPF conformément aux dispositions de la loi du 5 septembre 2018 et du décret n°2018-1153 du 14 décembre 2018.

Ainsi les heures acquises au CPF au 31 décembre 2018 sont converties en Euros sur la base de 15 Euros par heure.

7.2 De même, au-delà au 31 décembre 2018, pour l'ensemble des dispositifs relatifs aux abondements au CPF évoqués en heures dans les accords de branches rappelés dans le préambule du présent accord, les heures sont converties en Euros sur la même base de valorisation de l'heure à 15 euros.

7.3 Dans l'hypothèse d'une révision du dispositif du CPF par le législateur, tel que la révision des montants d'alimentation du CPF, la CPPNI se réunira afin d'étudier l'opportunité d'amender le présent avenant.

À Paris, le 18/01/2022

LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES D'EMPLOYEURS :

ADN Tourisme 15,avenue Carnot 75017 PARIS	**Fédération Nationale des Gîtes de France** 8, rue d'Athènes 75009 PARIS

LES ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DE SALARIES :

FEC-FO (SNEPAT) 131, rue Damrémont 75018 PARIS	**Fédération des Services CFDT** Tour Essor 14, rue Scandicci 93508 PANTIN Cedex